



Le présent règlement est prévu à l'article 19 des statuts du VOLVIC E.C.. Il a force obligatoire à l'égard de tous les adhérents. Aucune de ses dispositions n'est contraire aux statuts ou n'en restreint la portée.

Article 1 – ASSURANCE :

La licence fédérale F.F.E. inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du certificat annuel (de moins de 3 ans) de non contre-indication à la pratique de l'escrime. Le montant affiché des licences par le club intègre la garantie « accident corporel de base ». Tous les adhérents désireux de choisir l'option de garantie supérieure + devront en faire la demande au moment de l'inscription et s'acquitteront d'une revalorisation de la cotisation à hauteur de la différence Garantie de base/ Option O. Toute déclaration de sinistre, conformément aux clauses de ladite assurance doit être faite dans les 3 jours. Les adhérents sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité, pour tous les trajets (dont domicile- lieu d'entraînement, déplacement stage ou compétition, covoiturage...) et les activités non couvertes par la licence.

Article 2 – COMPORTEMENT DANS ET AUX ABORDS DE LA SALLE :

2.1 - Accès aux cours : La salle est ouverte par le Maître d'armes ou un membre du Comité Directeur aux heures et jours fixés par le Comité Directeur. En aucun cas la salle ne sera ouverte par un tireur ou un autre adhérent sous quelque motif que ce soit. Les heures d'ouverture sont affichées dans la salle et peuvent être révisées après réunion du Comité Directeur. Les tireurs sont sous l'autorité du Maître d'Armes, ou à défaut : du Moniteur (ou de l'Educateur) mandaté par le Comité Directeur ou d'un membre du Comité Directeur. Le tireur mineur doit être confié directement au Maître d'Armes ou au responsable de la séance. Il ne doit pas être laissé seul à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux en cas de retard ou d'absence du responsable. A la fin des cours, les tireurs mineurs, sauf ceux possédant une autorisation préalable signée des parents, doivent être récupérés par les parents ou des personnes dûment désignées par lesdits parents. Au-delà de 20mn d'attente après le cours, et dans l'impossibilité de joindre les parents par téléphone, le responsable de la salle remettra les mineurs à la gendarmerie de Volvic.

2.2 - Code de bonne conduite : En entrant dans la salle, chaque tireur salue d'abord le responsable de séance et ensuite les autres tireurs et personnes présentes. Ils doivent respecter les horaires de début des cours. Les tireurs doivent porter une paire de chaussette couvrant les mollets et une paire de chaussure réservée au sport en salle en évitant les semelles noires susceptibles de laisser des traces au sol, et ne les porter qu'à l'intérieur. En l'absence de toute tenue réglementaire pour la pratique de l'escrime, le responsable de la séance refusera l'accès à l'entraînement.

Article 3 – TENUE ET MATERIEL

3.1 – Prêt : Le Volvic E.C. met à disposition l'ensemble du matériel et tenue complet selon la cotisation choisie et moyennant une caution fixée par le Comité Directeur, à l'exception du matériel suivant qu'il faudra acheter selon les années :

- * **Gant la première année**
- * **Fil de corps, la deuxième année**
- * **Sous cuirasse protectrice, la troisième année**

Le Club peut proposer la fourniture contre remboursement du matériel personnel et les protège-poitrines. La tenue prêtée et numérotée est attribuée pour une saison sportive. **La cuirasse, fil de corps prêtés et armes louées pour les séances devront rester à la salle afin de satisfaire chaque groupe.** Ce même matériel prêté pour les compétitions est sous la responsabilité du compétiteur et doit être restitué lors du premier entraînement suivant. Tout matériel manquant est à la charge du compétiteur. Le prêt de matériel, pour des événements ayant lieu en intersaison, est soumis aux conditions du présent article moyennant une caution fixée par le Comité Directeur. Les tenues allouées doivent être entretenues par les tireurs, lavage à 30° maximum, essorage léger. L'entretien courant, velcros, boutons et fermetures éclair sont également à la charge du tireur. Les tenues doivent être ramenées propres en fin de saison aux jours et heures fixés par affichage. Le chèque de caution sera alors rendu au pratiquant ou détruit. Le club se réserve le droit de conserver jusqu'à 50% du montant de la caution si les réparations sont nécessaires ou si un défaut d'entretien est avéré. Le club se réserve le droit de garder la valeur de toute ou partie de la tenue prêtée manquante.

3-2 – Bris de matériel : Toute réparation de matériel personnel peut être prise en charge à la salle au tarif fixé par le Comité Directeur. Le bris de la première lame du club est pris en charge par le club, les casses de lames suivantes sont facturées au prix fournisseur au jour de la casse. **La réparation de tout article prêté ou mis à disposition par le club, détérioré ou cassé, en dehors d'un usage normal, est à la charge du licencié.**

3-3 Rangement : **Concernant l'équipement personnel laissé au club, le club n'est pas responsable des vols avec ou sans effraction, qui sont commis dans ses locaux.**

Article 4 – RESPONSABILITE DU TIREUR OU AUTRE LICENCIÉ

Le licencié (Tireur ou non tireur) utilise le matériel prévu pour chaque arme selon les règles d'usage et de sécurité enseignées par le Maître d'Armes. L'escrime étant un sport de combat, la pratique vaut acceptation par le tireur d'un certain risque de contusions. Dans tous les cas, le tireur s'engage et doit pratiquer l'escrime selon les règles de sécurité et avec la tenue réglementaire. Tout manquement à ces règles engage la responsabilité du tireur et entraîne de facto son exclusion de la séance d'entraînement.

Article 5 – SECTION COMPETITION

La section compétition est ouverte à tout tireur, en âge de pratiquer les compétitions de la F.F.E. à partir de la catégorie pupille. Les licenciés peuvent également participer aux compétitions faites par le département qui organise des rassemblements à partir de la catégorie M 7 jusqu'à la catégorie M13. Les frais d'engagement des compétitions sont à la charge du licencié + le passeport compétition de 6 €.

Article 6 – SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra entraîner la suspension, voir même l'exclusion définitive de l'adhérent, après réunion du Comité Directeur et du Maître d'Armes. Tout recours devra être fait par écrit sous 15 j et sera statué lors d'une prochaine réunion du Comité Directeur. La clause selon laquelle *toute saison commencée impose le règlement de la cotisation pour l'année sportive*, reste applicable à toute radiation prononcée.

Article 7 – ADHESION

Tout adhérent licencié pourra accéder aux entraînements qui lui seront proposés.

Tout tireur licencié dans un autre club pourra venir s'entraîner au VEC pendant un an, après accord du comité directeur et devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de 120€. Le renouvellement ne pourra se faire qu'après accord du comité Directeur du VEC.

Tout tireur d'un autre club bénéficiant de la licence double et s'entraînant au VEC, devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de 120€.

Après lecture du règlement, veuillez apposer votre signature au verso, en ajoutant la mention « lu et approuvé »